



# BAKHITA

## STATUTS Association loi 1901

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **BAKHITA**.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but d'accompagner les femmes et jeunes filles en situation de précarité et d'exclusion au Burkina-Faso. Il s'agit de créer :

- un centre d'accueil proposant un accompagnement global pour chaque bénéficiaire : accès aux droits, accès à l'autonomie, accès à l'éducation, formations professionnelles,....
- toutes les conditions nécessaires pour assurer la subsistance des bénéficiaires.

### ARTICLE 3 - MOYENS

L'association peut mettre en œuvre tout moyen qu'elle jugera utile à la réalisation et à la poursuite des objectifs ci dessus énumérés.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres adhérents.

### ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur la demande d'admissions présentées.

### ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Sont membres adhérents, les personnes ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Toute cotisation et dons versés à l'association sont définitivement acquis. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. L'association accepte les dons de toutes personnes physiques ou morales.

#### **ARTICLE 9 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par une lettre recommandée à fournir des explications par écrit ou devant le bureau. En cas de non réponse à la convocation la radiation est automatique.

#### **ARTICLE 10 - AFFILIATION**

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

#### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions d'Etats, de collectivités territoriales, d'institutions supranationales, d'organisations internationales et autres associations,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- 4° De dons manuels divers.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par voie électronique. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (physiquement ou par des moyens numériques) ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (physiquement ou par des moyens numériques) ou représentés.

A.D.

## ARTICLE 14 - LE BUREAU

L'assemblée générale élit un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Le bureau, élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans est renouvelable par tiers chaque année, le tirage au sort désignant au départ les membres élus pour un ou deux ans seulement.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, la plus prochaine assemblée générale procédant au remplacement définitif.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

## ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

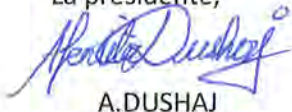
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

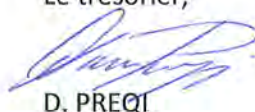
Fait à Paris, le 01/06/2016

La présidente,



A. DUSHAJ

Le trésorier,



D. PREQI

La secrétaire adjointe



L. CROTAT



A.D.